

TOULOUSE  
CAPITOLE  
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de  
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*VALIDATION DES CONCOURS « RESERVES » ET « URGENTS » DE GREFFIERS*

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2013) [CE, 22 janvier 2013, SYNDICAT NATIONAL CGT DES CHANCELLERIES ET SERVICES JUDICIAIRES \(req. 355111\) : « Validation des concours « réservés » et « urgents » de greffiers »](#). La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (6).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,  
contacter [portail-publi@ut-capitole.fr](mailto:portail-publi@ut-capitole.fr)

# VALIDATION DES CONCOURS « RESERVES » ET « URGENTS » DE GREFFIERS

CE, 22 janv. 2013, n° 355511, Syndicat national CGT des chancelleries et services judiciaires : JurisData n° 2013-000766

Un syndicat a contesté en excès de pouvoir la légalité de six actes pris par le garde des Sceaux : le décret n° 2011-1472 du 9 novembre 2011 fixant des modalités exceptionnelles de recrutement de greffiers des services judiciaires ainsi que trois arrêtés ministériels (du même jour) appliquant ledit décret et deux notes de services (n° SJ-11-319-RGH4 et SJ-11-349-RHG1) en découlant. En premier et dernier ressort, le Conseil d'État a rejeté les moyens avancés par le syndicat à l'encontre de ces « *concours réservés* » qui ancrent davantage notre droit des fonctions publiques dans l'optique de la « professionnalisation ». Du point de vue de la légalité externe, quelques irrégularités dans la procédure préalable de consultation ont bien été relevées mais non seulement elles n'ont exercé sur le sens des décisions administratives aucune influence (jurisprudence constante) mais encore l'une des formalités non respectées était relative au défaut dans un délai de deux mois d'un droit à l'information des personnes consultées des « *suites données à leurs propositions et avis* ». Sur ce dernier point, le juge a constaté que la méconnaissance du droit ici reconnu était évidemment – puisque exercée *a posteriori* – « *sans incidence sur la teneur des dispositions adoptées après avis du comité* » consulté. S'agissant de la légalité interne, le Conseil a d'abord rappelé le sens des « concours réservés » en tant qu'opérations de recrutement ouvertes à des candidats faisant état d'acquis et d'expériences professionnels préalables à valoriser. Certes, confirme le juge, le décret du 30 mai 2003 portant statut des greffiers des services judiciaires n'avait pas prévu une telle hypothèse (ouverte par l'article 19 de la loi statutaire du 11 janvier 1984) mais, puisque formellement le décret attaqué émane des mêmes autorités que celui – statutaire – du 30 mai 2003 et qu'il a été pris dans les mêmes conditions et sous les mêmes formes, il convient de considérer que le décret attaqué « constitue un élément » fut-il implicite « *du statut des greffiers des services judiciaires* » et « *permettant leur recrutement par la voie d'un concours réservé* ». Enfin, conclut le juge, aucun principe n'interdisait aux gouvernants de mettre en place un tel procédé dérogatoire aux

concours traditionnels et ce, eu égard aux nécessités et à l'urgence qui impliquaient de nouveaux recrutements. Cette même urgence a également permis de justifier une dérogation (de 12 à 6 semaines) de la durée de formation à suivre par les lauréats compte tenu de l'expérience professionnelle des nouveaux greffiers précisément recrutés à cette fin par « concours réservés ».